

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 83/05)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à la page 379:

«9004 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:

Les cordons, chaînes et articles similaires (par exemple, les "cordons de lunettes" ou "chaînes de lunettes"), utilisés avec les produits de la présente position, munis ou non de boucles aux extrémités, ne doivent être considérés ni comme des parties, ni comme des accessoires, parce qu'ils ne constituent pas des composantes intégrales et ne complètent ni n'améliorent la fonctionnalité de ces produits. Par conséquent, ils doivent être classés en fonction du matériau qui les compose (par exemple, position 5609, 6307, 7117, 7315 ou 7616).»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.